

## **Commission de Surveillance des Opérations électorales (CSOE)**

### **REGLEMENT INTERNE**

**Adopté par le Comité Directeur Fédéral le 24 / 03 / 2007.**

#### **ARTICLE 1 Existence, Fonctionnement, Modalités.**

La CSOE est établie et fonctionne conformément au Titre V, Article 1 des statuts fédéraux et au TITRE I ; CHAPITRE 4; A du règlement intérieur fédéral.

Ce règlement interne a pour but de préciser l'établissement, le fonctionnement de la CSOE.

#### **ARTICLE 2 La désignation des membres de la CSOE.**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27/03/04, la désignation par le secrétaire général fédéral des 4 membres de la CSOE ainsi que l'approbation de ladite commission par l'Assemblée Générale a lieu lors l'Assemblée Générale précédant l'Assemblée Générale fédérale électorale. Ainsi la CSOE est opérationnelle pour préparer les élections durant la paralympiade.

#### **ARTICLE 3 Le président de la CSOE.**

Lorsque la composition de la COES a été présentée à l'assemblée générale, qui l'a entérinée, les membres de la COES se réunissent et, à bulletin secret, élisent un président à la majorité absolue.

#### **ARTICLE 4 Le rôle de la CSOE.**

La CSOE n'a aucun pouvoir de décision. Elle exerce des activités de recherche, contrôle et établit des rapports qu'elle soumet au Comité Directeur fédéral.

La CSOE, si nécessaire, formule des observations qui sont enregistrées sur le procès verbal d'une élection.

#### **ARTICLE 5 Le fonctionnement de la CSOE.**

##### **5.1 La saisine.**

La saisine de la CSOE a lieu dans les 8 jours qui suivent la date de ou des élections auprès de son président. Elle est exercée par :

- le président de la fédération,
- le secrétaire général fédéral (sauf l'année de l'élection de renouvellement du CDF),
- le président d'un comité régional handisport en représentation d'une association de son ressort.

##### **5.2 La recevabilité des candidatures.**

La CSOE examine, contrôle et étudie la recevabilité des candidatures.

Elle transmet son avis sur la recevabilité des candidatures au secrétaire général de la fédération dans les délais.

### 5.3 L'organisation et le contrôle des bureaux de vote.

En fonction de la nature de l'élection, partielle ou totale, la CSOE établit la procédure du ou des votes.

Elle contrôle la réalisation des bulletins de vote avant leur distribution aux associations.

Elle contrôle le nombre de voix qui est affecté par la fédération à chaque association affiliée et en règle avec la fédération.

Elle contrôle la détermination du nombre minimum de féminines. (Si le médecin élu est une femme, elle est comptabilisée comme élément féminin en plus de sa fonction de médecin).

En fonction du nombre d'association présentes ou représentées, elle établit les quorums.

La CSOE peut formuler des observations aux scrutateurs des bureaux de vote pour le respect des dispositions et des procédures.

### 5.4 Le contrôle de l'organisation du dépouillement.

Les bureaux de dépouillement doivent être au moins au nombre de deux avec la présence au minimum d'un membre de la CSOE par bureau pour surveiller le bon déroulement des opérations.

L'enregistrement des bulletins de vote, le comptage des voix et la présentation des résultats peuvent être réalisés de manière informatique.

Une fois le dépouillement d'un vote terminé, le président et les membres de la CSOE examinent le nombre de voix obtenues par chaque candidat et le président dresse la liste des élus en fonction des dispositions statutaires.

Il informe l'assemblée des résultats et indique la procédure à suivre si le nombre et la qualité d'élus statutaires ne sont pas respectés ou atteints.

Le président de la CSOE signe le procès verbal de chaque élection.

\*\*\*\*\*

#### Rappels pour mémoire :

Acte de candidature : reçu par la FFH 60 jours avant la date de l'AG.

Validation d'une candidature par la CSOE : 30 jours avant la date de l'AG.

Les candidats peuvent être élus : soit dès le 1<sup>er</sup> tour de scrutin à la majorité absolue, soit dès le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin à la majorité relative de 25%.

Sont retenus dans l'ordre

- a) le médecin fédéral
- b) les candidates féminines (nombre minimum statutaire)
- c) les autres candidats (hommes et femmes)

Les postes non pourvus, (nombre insuffisant de féminines ou majorité relative non atteinte), le sont lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle régulière.